

**CADRE D'EMPLOIS DES  
ATTACHES TERRITORIAUX**

**Attaché hors classe**

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS						Spécial (3)
		1	2	3	4	5	6	
Indices bruts <sup>(1)</sup> au	01/01/20	797	850	896	946	995	1027	HEA (4)
Indices majorés au	01/01/20	655	695	730	768	806	830	
Durée dans l'échelon <sup>(2)</sup>		2a	2a	2a	2a6m	3a	/	

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

- 1) Les attachés hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, les services départementaux d'incendie et de secours et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;
- 2) Les attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre maximum des attachés hors classe susceptibles d'être promus dans les conditions prévues au présent article est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

**Directeur territorial (placé en voie d'extinction (3ème alinéa de l'article 1 du décret n° 87-1099 modifié par le décret n° 2016-1798))**

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS						
		1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts <sup>(1)</sup> au	01/01/20	722	759	798	857	907	968	1015
Indices majorés au	01/01/20	598	626	656	700	739	784	821
Durée dans l'échelon <sup>(2)</sup>		2a	2a	3a	3a	3a	3a	/

**Attaché principal**

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts <sup>(1)</sup> au	01/01/20	593	639	693	732	791	843	896	946	995
Indices majorés au	01/01/20	500	535	575	605	650	690	730	768	806
Durée dans l'échelon <sup>(2)</sup>		2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	/

## Attaché territorial

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts <sup>(1)</sup> au	01/01/20	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Indices majorés au	01/01/20	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673
Durée dans l'échelon <sup>(2)</sup>		1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	/

### Références :

(1) Décret n° 87-1100 du 30/12/1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux modifié en dernier lieu par l'article 84 du décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 (JO du 23/12/ 2017)

(2) Décret n°87-1099 du 30/12/1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux modifié en dernier lieu par l'article 17 du décret n° 2016-1798 (JO du 22/12/2016)

(3) Article 22-1 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1798 (JO du 22/12/2016)

(4) voir page 5 du barème des traitements

## Echelons provisoires créés pour l'application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004

### Directeur territorial

a) Echelons provisoires créés pour l'intégration et l'avancement dans le grade de directeur territorial des fonctionnaires nommés dans l'emploi de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS			
		6	7	8	9
Indices bruts au	01/01/20	928	985	1015	1027
Indices majorés au	01/01/20	754	798	821	830
Durée dans l'échelon <sup>(1)</sup>		3a	3a	3a	/

b) Echelons provisoires créés pour l'intégration et l'avancement dans le grade de directeur territorial des inspecteurs hors classe de l'action sanitaire et sociale, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

ECHELLE INDICIAIRE (2)		ECHELONS		
		7	8	9
Indices bruts au	01/01/20	985	1015	1027
Indices majorés au	01/01/20	798	821	830
Durée dans l'échelon <sup>(2)</sup>		3a	3a	/

### Références

(1) Article 27-1 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux modifié par le décret n° 2008-1457 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de classement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (JO 31 décembre 2008).

(2) Article 27-2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux créé par le décret n° 2008-1457 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de classement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (JO 31 décembre 2008).

### Attaché principal

a) Echelons provisoires créés pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'attaché territorial principal des inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS						
		5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts au	01/01/20	701	758	813	860	901	944	995
Indices majorés au	01/01/20	582	624	667	703	734	766	806
Durée dans l'échelon <sup>(1)</sup>		2a	2a	3a	3a	3a	3a	/

### Attaché territorial

b) Echelons provisoires créés pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'attaché territorial des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

ECHELLE INDICIAIRE (2)		ECHELONS		
		12	13	14
Indices bruts au	01/01/20	797	821	843
Indices majorés au	01/01/20	655	673	690
Durée dans l'échelon <sup>(2)</sup>		3a	3a	/

#### *Références*

(1) Article 27-4 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux créé par le décret n° 2008-1457 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de classement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (JO 31 décembre 2008).

(2) Article 27-3 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux créé par le décret n° 2008-1457 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de classement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (JO 31 décembre 2008).